

Publication au Journal Officiel ~~Oui~~ / Non

N° de recours : J 12/90 - 3.1.1

N° de la demande : 84 420 030.3

N° de la publication : 0 119 144

Titre de l'invention : Véhicule tout terrain à applications multiples

Classement: B62D 7/14

D E C I S I O N
du 17 décembre 1991

Demandeur : Collard, André et al

Référence :

CBE Art. 106

Mot clé : "Décision attaquable (non)"

Sommaire



N° du recours : J 12/90 - 3.1.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours juridique 3.1.1
du 17 décembre 1991

Requérante :

Collard, André
Rue de Tours - Bouzy
F - 51150 Tours sur Marne
France

Mandataire :

Gérardin, Robert Jean René
PROT'INNOV INTERNATIONAL SA
18 et 18bis, rue de Bellefond
BP 328-09
F - 75428 Paris Cédex 09
France

Décision attaquée :

Décision de la division d'examen de l'Office européen
des brevets du 24 juin 1988 par laquelle la demande
de brevet n° 84 420 030.3 a été retirée conformément
aux dispositions de l'article 96(3) CBE

Composition de la Chambre :

Président : O. Bossung

Membres : J.P. Seitz

J. Van Moer

Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 84 420 030.3 a été déposée le 24 février 1984 sous priorité d'une demande française du 4 mars 1983. Les déposants André COLLARD et Michel COLLARD avaient pour mandataire agréé M. Jean MAISONNIER à Lyon en FRANCE.

- II. Le 8 Janvier 1988, la Division d'examen a notifié au mandataire conformément à l'Article 96(2) et à la règle 5(2) de la CBE une communication selon laquelle les conditions de brevetabilité feraient défaut et octroyé un délai de quatre mois calculé conformément aux dispositions des règles 78(3), 83(2), 83(4) aux déposants pour y répondre, c'est-à-dire jusqu'au 18 mai 1988, sans quoi la demande de brevet serait réputée retirée suivant l'Article 96(3) CBE.

- III. Les déposants n'ayant point répondu dans le délai imparti, l'Office leur a notifié le 24 juin 1988 conformément à l'Article 96(3) de la CBE que la demande de brevet européen était réputée retirée ; mais que toutefois, il leur était loisible de requérir dans les deux mois de ladite notification une décision selon les dispositions de la règle 69(2) CBE, soit encore dans pareil délai requérir, sur le fondement de l'Article 121 CBE, la poursuite de la procédure.

- IV. Les déposants n'ont pas non plus usé de ces facultés dans ces délais, et la demande fut retirée, le dossier classé aux archives le 5 octobre 1988.

- V. La sixième annuité de taxe, et la surtaxe correspondante ayant été payées indûment le 13 mars 1989, ont été remboursées le 2 juin 1989.

VI Par lettre du 16 novembre 1989, reçue le 2 novembre 1989, Me Gerardin de la S.A. Prot'Innov a informé l'Office que les déposants lui avaient donné pouvoir pour poursuivre la procédure de délivrance, de l'état de laquelle il s'enquérât.

Il lui fut répondu le 29 novembre 1989 qu'il ne pouvait être donné suite à sa requête dès lors que la demande était retirée.

VII Le 14 février 1990, après que le dossier d'examen leur a été communiqué le 15 décembre 1989, les déposants ont formé un recours, qualifié de recours en restauration. Il fut répondu à cet acte par le Bureau des Formalités, que le délai pour une requête en restitutio in integrum était expiré depuis le 4 septembre 1989 d'une part et que d'autre part il n'existait dans le cas de l'espèce aucune décision susceptible de recours.

VIII. Dans leur mémoire du 5 mars 1990 exposant les moyens au soutien de leur recours les déposants font valoir successivement :

- que la date de communication du dossier d'examen du 15 décembre 1989 doit être retenue pour computer le délai de recours sur le fondement de l'Article 108 de la CBE,
- qu'ils n'ont jamais été tenus informés par le précédent mandataire de l'état de la procédure de délivrance,
- qu'il appartient à l'Office en l'état des incohérences de comportement du précédent mandataire, manifestées par le paiement de la sixième annuité de taxe alors que la demande était retirée, de les avertir directement de la perte de droits qui s'en était suivi, pratique suivie par les Offices de brevets allemand, anglais, hollandais et suisse.

IX. Par une lettre ultérieure du 26 février 1990, le nouveau mandataire informait l'Office précisant que, conscient de l'expiration du délai pour formuler requête sur le fondement de l'Article 122 de la CBE, son action était bien un recours présenté conformément aux dispositions de l'Article 108 de la CBE.

X. Le 2 avril 1991, la Chambre de recours juridique a notifié au mandataire une communication établie conformément à l'Article 110(2) de la CBE selon laquelle sans préjuger du fond du droit l'auteur du recours était invité à considérer les problèmes suivants :

- celui de l'absence d'une décision attaquable au sens de l'Article 106 de la CBE,
- celui du délai écoulé depuis la perte de droit, supérieur à un an, et rendant fort aléatoire la recevabilité d'une requête en restitutio in integrum,
- celui de l'absence de preuve d'une quelconque incapacité du mandataire précédent,
- celui enfin du défaut de paiement de la septième annuité de taxe.

XI. L'actuel mandataire a répondu le 27 juin 1991 pour expliquer que son recours en restauration (sic) n'était point fondé sur l'incapacité du mandataire l'ayant précédé, mais par l'accumulation des fautes professionnelles de celui-ci.

Il ajoute qu'il appartenait à l'Office, rendu conscient de ces incohérences par le fait du paiement de la sixième annuité de taxe alors même que la demande était déjà réputée retirée, d'avertir directement les déposants qui conservaient à cette date la latitude de présenter un recours en restauration.

Motifs de la décision

1. Sur la nature du recours et les conditions de sa recevabilité,

Il appartient à la Chambre de recours juridique de qualifier en premier lieu la nature juridique de l'action intentée par les déposants, qualification dont dépendent les conditions de sa recevabilité.

- 1.1 A cet égard, il est à considérer au premier chef que tant dans l'acte écrit constitutif du recours en date du 14 février 1990 et reçu par l'Office le 19 février 1990, que dans le mémoire en exposant les motifs en date du 5 mars 1990 et reçu le 9 mars 1990, ainsi encore dans la lettre recommandée du même jour adressée à la Section des Formalités de l'Office, les auteurs du recours ont expressément spécifié qu'ils entendaient exercer celui-ci, dans les forme et délai prévus à l'Article 108 de la CBE.
- 1.2 Pour autant ils n'en ont pas moins laissé subsister une équivoque, en ce sens qu'ils n'ont cessé de qualifier leur action de "recours en restauration" ce qui dans la terminologie juridique française recouvre exactement la "requête en restitutio in integrum", selon l'Article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, régissant la matière.
- 1.3 Toutefois, dans la lettre recommandée précitée du 5 mars 1990 reçue par la Section des Formalités de l'Office le 9 mars 1990, les auteurs du recours exposent agir dans les formes prévues à l'Article 108 de la CBE, conscients de ce que le délai, qualifié par eux de délai de forclusion, prévu à l'Article 122 de la CBE pour présenter une requête "restitutio in integrum" est expiré.

1.4 A considérer cette volonté explicite de leur part, leur action n'en est pas moins irrecevable en ce sens qu'il ne peut être sérieusement soutenu que la lettre du 29 novembre 1989 de la Section des Formalités constitue une décision attaquable au sens de l'Article 106 de la CBE puisque constitutive d'une simple information adressée au nouveau mandataire constitué par les déposants de ce que la demande de brevet était réputée retirée.

1.5 D'ailleurs même si on admettait fictivement pour les besoins du raisonnement que la décision attaquable soit la lettre du 29 novembre 1989, il n'en resterait pas moins, que le délai pour recourir contre elle aurait en tout état de cause expiré le 9 février 1990, alors que l'acte prétendant à recours a été reçu à l'Office le 19 février 1990.

1.6 Si encore dans le souci de ménager les intérêts des déposants, la Chambre requalifiait l'action exercée par eux de "requête en restitutio in integrum", dont la traduction dans la terminologie du droit français est la locution "recours en restauration" constamment utilisée par les déposants, elle n'aurait que le loisir de constater que telle requête serait tardive puisque en date du 19 février 1990. En effet la perte définitive de droit se situe au 4 septembre 1988, date à laquelle les déposants ne pouvaient plus requérir la poursuite de la procédure en application de l'Article 121 CBE.

1.7 Force est donc à la Chambre de constater que prise sous l'une ou l'autre de ses qualifications possibles le recours est irrecevable.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :



M. Beer

Le Président :



O. Bossung



n-11-91

05034

Apr. 18.12.11